

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

I. GENERALITES

- 1) La société dénommée " PLASTIC CONCEPT" est désignée ci-après l' "Entreprise".
- 2) "Client" désigne la personne ou ses représentants qui font appel à l'Entreprise pour l'exécution de la Commande. Les droits et obligations de l'Entreprise envers le Client sont opposables à ses ayant droits, sauf le droit que conservera l'Entreprise de mettre fin aux conventions en cas de changement d'identité de son Client.
- 3) "Commande" désigne soit la proposition de l'Entreprise dûment acceptée par le Client, soit la lettre de Commande du Client dûment acceptée par l'Entreprise, soit le marché signé par les parties. Seuls la Commande et les présentes conditions générales sont applicables à l'exclusion de tous autres documents.
- 4) "travaux" désigne indifféremment des travaux, des prestations de services ou des fournitures.

II. REGLEMENTATION DES CANALISATIONS ET DES APPAREILS SOUS PRESSION

Dans le cas de fabrication et/ou d'installation de canalisations et d'appareils entrant dans la réglementation française ou européenne relative à ces équipements et dans le cas où l'Entreprise est le "constructeur", nous assurerons toutes les responsabilités imposées par cette réglementation ainsi que par celle concernant l'emploi du soudage. Dans le cas où l'Entreprise n'est pas le "constructeur", nous assurerons toutes les prestations confiées en conformité avec la réglementation.

III. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les présentes conditions générales constituent un des éléments essentiels caractérisant l'engagement de l'Entreprise et ne sauraient être annulées par les dispositions d'autres documents généraux ou particuliers émanant du Client sauf en cas de renonciation expresse des présentes conditions par l'Entreprise. Aucune Commande ne peut être annulée sans l'accord de l'Entreprise pour quelque motif que ce soit. L'annulation d'une Commande ouvrira droit, au profit de l'Entreprise, à une indemnisation correspondant aux charges directes et indirectes supportées par l'Entreprise et non amorties, et du bénéfice escompté.

IV. DELAI DE VALIDITE L'OFFRE

La validité de l'offre de l'Entreprise est limitée à un mois à compter de sa date d'établissement, sauf indication contraire dans le descriptif commerciale de l'offre. Passé ce délai, l'offre pourra faire l'objet d'une révision par l'Entreprise.

V. ETUDES ET PROJETS

Toutes les études, plans, dessins et documents remis par l'Entreprise pour l'exécution de la Commande restent sa propriété. Si la conception et/ou l'exécution d'ouvrages sont assurées par le Client, ou des tiers, mais que l'Entreprise est amenée à les faire figurer dans sa proposition, ces ouvrages ne pourront pas être considérés pour autant comme ressortant de la responsabilité de l'Entreprise tant au stade de la conception que de l'exécution.

VI. PRIX

Les prix sont ceux figurant dans la Commande. Ils sont établis hors taxes. Les prix s'entendent toujours pour les spécifications et les quantités figurant à la Commande et sont établis en fonction du planning contractuel. Les prix s'entendent pour des travaux effectués pendant les jours et heures ouvrés de l'Entreprise, hors heures supplémentaires ou de nuit. Toute variation du volume des travaux par rapport à la commande initiale ouvrira droit pour l'Entreprise à une indemnisation correspondant aux charges directes et indirectes supportées par l'Entreprise, et ce, que la Commande soit de nature forfaitaire ou au bordereau. Tous travaux exécutés par l'Entreprise et non compris dans la Commande seront considérés comme travaux supplémentaires. Les prix remis par l'Entreprise tiennent compte des normes en vigueur au moment de la remise de sa proposition. Si ces normes venaient à être modifiées, l'Entreprise réajusterait ses prix, de manière à pouvoir réaliser une installation conforme aux normes modifiées.

Les prix des travaux à forfait portés sur les propositions de l'Entreprise supposent que le travail ait commencé dès l'arrivée du personnel sur le chantier et soit poursuivi sans interruption. Si le personnel est obligé d'attendre pour commencer le travail, de l'interrompre ou de le ralentir pour quelque cause que ce soit, ne provenant pas du fait de l'Entreprise, le temps d'attente ou le travail supplémentaire, les voyages et transports supplémentaires ainsi que les indemnités correspondantes seront facturés en plus du prix forfaitaire.

VII. DELAIS

Les délais stipulés à la Commande commencent à courir à la remise du dernier des éléments indispensables à la réalisation de la mission dont la délivrance a été contractuellement mise à la charge du Client tels que notamment, garantie de l'article 1799-1 du code civil, terrains, bâtiments, autorisations, schémas, dessins, matériels, etc... Le Client conserve seul la responsabilité de l'obtention des autorisations.

Les délais stipulés à la Commande ne peuvent être garantis en cas de force majeure (ex : incendie, arrêt de travail, lock out, inondation, accident d'outillage, rebuts importants de pièces, guerre, épidémie, acte de l'autorité publique, ...) ou de faute imputable au Client ou à un tiers (ex : lorsque les fournitures n'ont pu être livrées ou mises à disposition dans les temps par le fournisseur). Si du fait du Client, les délais de livraison, d'exécution ou de réception venaient à dépasser les délais contractuels, le Client indemniserait l'Entreprise du préjudice qui en découle pour cette dernière.

VIII. TRANSFERT DES RISQUES ET DE PROPRIETE

Le Client se verra transférer la garde et les risques liés aux équipements et travaux à la date de la livraison desdits équipements et travaux. Toute perte ou dommage subi par les travaux après transfert des risques au Client seront à sa charge sauf s'ils résultent d'une faute de l'Entreprise.

Le matériel fourni au titre d'une Commande demeure la propriété de l'Entreprise jusqu'au paiement intégral du prix en principal et accessoire. Le transfert de propriété s'opère au profit du Client après réception des travaux et règlement du dernier terme de paiement.

IX. RECEPTION

La réception pourra être partielle sans attendre la fin des travaux faisant l'objet d'autres marchés, lots ou parties séparées à l'intérieur d'une même Commande. La fixation par la Commande d'un délai d'exécution distinct pour les lots ou parties séparées implique, sauf stipulations contraires, la réception partielle de ces lots ou parties séparées dès la fin de leur exécution. Le Client devra procéder, dans les 3 jours de la date de fin des travaux ou de délivrance des équipements, aux opérations de réception, en présence de l'Entreprise. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal signé par l'Entreprise et le Client. Le Client fera connaître par écrit à l'Entreprise dans les délais susvisés sa décision de réceptionner les travaux, avec ou sans réserves, ou son refus de réception. A défaut d'observation du Client dans ce délai, la réception est réputée acquise sans réserve. Lorsque la réception est assortie de réserves, l'Entreprise dispose d'un délai fixé, sauf convention contraire, à 45 jours à compter de la décision de

réception du Client, pour exécuter les travaux nécessaires. Le refus de réception ne peut être motivé que par l'inachèvement des travaux ou par un ensemble de défauts graves équivalant à un inachèvement. Les motifs de refus de réception doivent être indiqués par lettre recommandée par le Client. L'utilisation de tout ou partie des installations ou équipements par le Client emporte leur réception sans réserves.

X. CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf stipulation contraire entre les parties, les paiements s'entendent nets et sans escompte par lettre de change, billet à ordre, chèque ou virement bancaire et sont payables au domicile de l'Entreprise à réception de la facture, même si l'exécution de la Commande a donné lieu à réclamation. Aucune condition d'escompte ne sera accordée en cas de paiement anticipé. En l'absence de précisions sur la Commande, les conditions de paiement sont les suivantes : 30 % d'acompte à la Commande, 60 % au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur situation mensuelle, 10 % à la fin des travaux. Il est expressément stipulé qu'aucune retenue de garantie ne sera appliquée. Règlement à 30 jours date de facture.

En cas de retard de paiement à l'échéance, les intérêts moratoires, décomptés à partir de l'échéance sans mise en demeure préalable, sont dus de plein droit aux taux d'intérêt légal. L'intégralité des sommes dues sera immédiatement exigible dans les 8 jours suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure restée sans réponse. Conformément à l'article 1226 du code civil, en cas de non paiement par l'acheteur, les sommes dues, recouvrées par voie contentieuse seront majorées, en sus des intérêts légaux, d'une indemnité fixe équivalente à 15 % de leur montant.

En cas de non respect d'une échéance, l'Entreprise pourra suspendre unilatéralement la Commande aux torts exclusifs du Client sans préjudice de tous dommages et intérêts.

XI. GARANTIES - RESPONSABILITES

La durée de la garantie des travaux ne pourra excéder un an à compter de la date de réception des travaux concernés. L'Entreprise garantit les fournitures et matériels livrés et installés au titre d'une Commande dans les limites des garanties de ses propres fournisseurs, qui ne sauraient excéder un an à compter de la réception. Les fournitures dites consommables ne donnent lieu à aucune garantie. Toute garantie est exclue pour des incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure, pour des défauts provenant de matières fournies par le Client ou d'une conception imposée par le Client ainsi que pour les remplacements ou réparations qui résulteraient de l'usure normale du matériel ou fournitures des détériorations ou accidents provenant de négligences, défaut de surveillance ou d'entretien et d'utilisation défectueuse de ceux-ci par le Client. La réparation ou le remplacement de travaux, matériels ou fournitures défectueux ne peut avoir pour effet de prolonger la garantie contractuelle. L'Entreprise ne garantit pas le matériel d'occasion ou non fourni et posé par elle, quelle que soit la cause de la défectuosité. La garantie disparaît si le Client effectue ou fait effectuer par des tiers des modifications, des réparations ou remises en état sur les travaux ou aux matériels, sauf si l'Entreprise y a expressément consenti par écrit.

La garantie est strictement limitée au remplacement en ses ateliers des pièces reconnues défectueuses et aux frais de main-d'œuvre nécessités par la remise en état du matériel fourni en ses ateliers, pour autant que ces matériels soient réparables, encore fabriqués ou au catalogue du fabricant. Le coût du transport des pièces faisant l'objet d'intervention au titre de la garantie est à la charge du Client.

Le Client renonce expressément à réclamer à l'Entreprise tout dommage indirect ou immatériel (pertes d'exploitation...) et tout dommage aux existants qu'il pourrait subir ou qui pourraient être réclamés par des tiers à l'occasion de l'exécution de la Commande par l'Entreprise. La responsabilité de l'Entreprise porte uniquement sur la réparation du dommage matériel direct qu'elle aurait pu causer à l'occasion de l'exécution de la Commande dans la limite de 10% du montant total HT de la Commande. La responsabilité de l'Entreprise est exclue pour des dommages provenant de l'utilisation de documents techniques, informations ou données émanant du Client ou imposées par ce dernier. Les informations, études et documents fournis par le Client sont réputés exacts, exhaustifs et censés représenter la réalité du travail à effectuer sans aucune adaptation. Toute révision de document après remise de l'offre et les conséquences qui en découlent feront l'objet d'une rémunération complémentaire.

XII. PENALITES DE RETARD

En cas de retard de son fait dans l'exécution de la commande, l'Entreprise pourra se voir appliquer des pénalités de retard après une mise en demeure du Client non suivie d'effet dans un délai de quinze jours ouvrés. Ces pénalités de retard sont fixées à 0,5% du montant HT de la prestation en retard par jour calendaire. En tout état de cause, le montant des pénalités cumulées ne saurait excéder 2% du montant total HT de la Commande. Les pénalités sont libératoires.

A compter du 1^{er} janvier 2013, selon l'article L-441-6 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour recouvrement d'un montant de 40,00€ sera appliquée pour tout retard de paiement et ce même pour les contrats conclus avant cette date, toutefois l'indemnité ne s'applique pas si le débiteur est en cours de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

XIII. CONTESTATIONS

Tout litige relatif aux présentes, même en cas de recours en garantie ou de pluralité des défendeurs, est de la compétence exclusive du Tribunal compétent de Lyon. La loi applicable est la loi française.